



**AVENANT N ° 4**  
**CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION DU CORPS**  
**PRÉFECTORAL ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE**  
**L'INTÉRIEUR (ACP)**

Contrat n° 002375001 GY

**Les parties :**

- **L'ASSOCIATION DU CORPS PREFECTORAL ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (ACP)**

dénommée le Souscripteur,

représenté par son Président en exercice,

et

- **ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE**

dénommée l'Assureur,

représenté par Hervé JUBEAU, son Directeur Général

Conviennt, à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2016, d'étendre la qualité d'Assuré au conjoint (marié, pacsé ou concubin) de l'adhérent de l'ACP et de lui octroyer, du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent, les garanties suivantes :

- atteinte à la personne et aux biens,
- diffamation et injures,
- menaces,
- dénonciation calomnieuse,
- recours pour préjudice subi.

Cette extension de garantie est sans incidence sur la prime qui reste fixée à 8,90€ HT, soit 10,01€ TTC par adhérent pour l'année 2016.

Les documents contractuels sont modifiés en conséquence pour tenir compte de cette évolution qui emporte une mise à jour complète des conventions spéciales.



## CONVENTIONS SPÉCIALES

---

### Contrat groupe de

**PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION DU CORPS PREFECTORAL ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Contrat n° : 002375001GY

Il est conclu entre :

**L'ASSOCIATION DU CORPS PREFECTORAL ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

dénommée le SOUSCRIPTEUR,

représenté par **Monsieur le Président en exercice**,

qui agit pour le compte de ses adhérents dénommés l'ASSURE

et

**ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE**

dénommée l'ASSUREUR,

représenté par **Monsieur Hervé JUBEAU, Directeur Général**

## 1. DEFINITIONS

. **Assuré :**

**Pour l'ensemble des garanties :**

- C'est un adhérent, à l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, à jour de ses cotisations, en position d'activité, de disponibilité ou retraité:
  - pris dans le cadre de ses fonctions professionnelles au service de l'une des entités suivantes, françaises ou étrangères : administration publique, établissement public, collectivité territoriale, entreprise publique, entreprise privée gérant une mission de service public.
  - pris dans le cadre de missions professionnelles effectuées sous l'égide d'associations, groupements d'intérêt public et sociétés institués à l'initiative ou avec le concours des ministères.

**Pour les garanties de recours prévues à l'article 3.2 :**

- C'est le conjoint (marié, pacsé ou concubin) de l'adhérent à l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, victime de l'une des infractions énumérées à l'article 3.2, du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

Les garanties du présent contrat concernent les litiges apparus et déclarés durant la vie du contrat et ayant pris naissance pendant la période d'activité professionnelle de l'adhérent au service des entités sus-énumérées.

- L'Association a la qualité d'Assuré pour mener des actions visant à défendre les intérêts moraux de l'Association à l'occasion des procédures visant directement l'un de ses adhérents et sous réserve de l'accord préalable de celui-ci.

**Assureur :** Assistance Protection Juridique

Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des assurances

"Le Neptune", 1 rue Galilée

93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout  
75436 Paris cedex 09.

- . **Litige :** C'est toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un Tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.
- . **Tiers :** C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.

## **2. OBJET DU CONTRAT**

Ce contrat est un contrat d'assurance régi par le Code des Assurances.

Il assure en cas de survenance d'un **litige garanti**, la défense des droits de l'Assuré, soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

**L'Assureur prend alors en charge**, dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires, ainsi que les frais d'exécution des décisions de justice, en particulier les frais d'huissier de justice.

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'Assureur répond, en langue française, aux demandes de conseil juridique téléphonique de l'Assuré, conformément aux règles du contrat.

## **3. GARANTIES ET EXCLUSIONS**

### **3.1 Garanties protection juridique de l'Assuré adhérent de l'ACP**

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, survenus au titre des fonctions et missions professionnelles de l'Assuré.

#### **DÉFENSE PÉNALE**

Dès le premier acte judiciaire, l'Assureur prend en charge la défense de l'assuré inquiété ou mis en cause pénalement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale.

#### **DÉFENSE CIVILE**

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré mis en cause devant une juridiction civile dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles.

#### **RECOURS ATTEINTES A LA PERSONNE ET AUX BIENS**

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

L'Assureur prend également en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur de destruction, de dégradation ou de détérioration de ses biens meubles ou immeubles dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et missions professionnelles.

#### **RECOURS DIFFAMATION ET INJURES**

L'Assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures publiques ou non publiques, dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et missions professionnelles.

### RECOURS MENACES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de menace de crime ou de délit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ou moyen et dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et missions professionnelles.

### RECOURS DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur à son encontre de l'imputation d'un fait commis dans l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles, fait dont la fausseté doit nécessairement résulter d'une décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à l'Assuré.

### RECOURS POUR PRÉJUDICE SUBI

L'Assureur prend en charge le recours que l'Assuré voudrait engager devant les juridictions administratives et/ou judiciaires en réparation du préjudice subi :

- du fait d'une dénonciation calomnieuse.
- du fait d'une décision de suspension ou de mise à pied consécutive à une mise en cause pénale ou civile intervenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles.

### MISSIONS SOUS L'ÉGIDE D'ASSOCIATIONS, DE GROUPEMENTS D'INTERÊT PUBLIC ET DE SOCIÉTÉS

L'Assureur prend en charge l'ensemble des litiges de nature civile, administrative, pénale ou prud'homale que l'Assuré pourrait rencontrer dans l'exercice de missions professionnelles effectuées sous l'égide d'associations, de groupements d'intérêt public et de sociétés institués à l'initiative ou avec le concours des ministères.

## **3.2 Garanties au bénéfice de l'Assuré en sa qualité de conjoint de l'adhérent de l'ACP**

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, lorsque le conjoint est victime d'infractions pénales, du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

### RECOURS ATTEINTES À LA PERSONNE ET AUX BIENS

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent, devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

L'Assureur prend également en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur de destruction, de dégradation ou de détérioration de ses biens meubles ou immeubles dont il pourrait être victime du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

### RECOURS DIFFAMATION ET INJURES

L'Assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures publiques ou non publiques, dont il pourrait être victime du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

### RECOURS MENACES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de menace de crime ou de délit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ou moyen et dont il pourrait être victime du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

### RECOURS DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur à son encontre de l'imputation d'un fait commis dans l'exercice des fonctions et missions professionnelles de l'adhérent, fait dont la fausseté doit nécessairement résulter d'une décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à l'adhérent.

### RECOURS POUR PRÉJUDICE SUBI

L'Assureur prend en charge le recours que l'Assuré voudrait engager devant les juridictions administratives et/ou judiciaires en réparation du préjudice subi du fait d'une dénonciation calomnieuse intervenue dans le cadre de l'exercice des fonctions /missions professionnelles de l'adhérent.

## **3.3 EXCLUSIONS**

**Ne bénéficient pas de la garantie les litiges :**

- **se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;**
- **provenant d'un dol ou d'une faute intentionnelle reconnue par l'Assuré ou prouvée lors de la procédure judiciaire ;**
- **découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile ;**
- **concernant la vie privée de l'adhérent.**

## **4. ETENDUE DES GARANTIES**

### **4.1 Territorialité**

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges survenant dans les pays de l'Union Européenne et relevant de la compétence de leur juridiction ainsi que dans les pays où l'Assuré remplit sa mission.

### **4.2 Seuil d'intervention**

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à :

- En défense : néant,
- En recours : 150 €.

### **4.3 Plafond global de garantie**

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige, il s'élève à : 106 715 €.

#### 4.4 Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, T.V.A. incluse

C'est le montant maximum des honoraires payés par l'Assureur en règlement des diligences de l'avocat de l'Assuré ; il fait l'objet du tableau ci-dessous.

Ce plafond est réévalué chaque année. Il peut être communiqué par la Souscripteur à l'Assuré sur simple demande. Il est par ailleurs remis à l'Assuré par l'Assureur dans le cadre de la gestion d'un litige pris en charge.

Pour les juridictions situées en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer :

**L'Assureur prend en charge et règle ou rembourse, dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice** afférents à des actes et démarches pour lesquels il a donné son accord préalable, dans la limite du plafond global de garantie et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat ci-dessous.

**Sauf en cas d'urgence, l'Assuré ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Assureur** qui, n'ayant pu en apprécier le bien-fondé, peut donc refuser de les lui rembourser.

Pour les autres juridictions :

L'accord préalable de l'Assureur n'est pas requis.

#### PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT 2016

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).  
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.)  
sont inclus dans l'honoraire que l'Assureur règle dans le cadre de ce plafond.

*La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique dont l'assuré est bénéficiaire*

PROCEDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
. Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)	758 €	631.67 €
. Tribunal de grande instance	1 062 €	885.00 €
. Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)	687 €	572.50 €
. Tribunal des affaires de sécurité sociale	977 €	814.17 €
. Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	350 €	291.67 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 082 €	901.67 €
- audience de jugement	1082 €	901.67 €
. Tribunal de commerce	1004 €	836.67 €
. Tribunal administratif	1062 €	885.00 €
. Conseil de discipline :		
- suivi de sanctions	687 €	572.50 €
- non suivi de sanctions	1 033 €	860.83 €
. Juge de l'expropriation	909 €	757.50 €
. Tribunal de police 5ème classe	882 €	735.00 €
. Tribunal correctionnel :		
- hors mise en examen de l'assuré	919 €	765.83 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 840 €	3 200.00 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1 152 € /journée	960.00 €
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction)	4 837 €	4 030.83 €
. journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"		
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	589 €	490.83€
. Composition pénale, présentation au procureur	720 €	600.00 €
. CIVI-CRCI	731 €	609.17 €
. Commission	328 €	273.33 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	306 €	255.00 €
- audience de jugement	587 €	489.17 €
. Autres juridictions de 1ère instance	919 €	765.83 €
. Cour d'appel	1 094 €	911.67 €
. Postulation cour d'appel	624 €	520.00 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	776 €	646.67 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2 601 €	2167.50 €

- en défense	2 303 €	1919.17 €
. Juridictions européennes	1 416 €	1180.00 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	598 €	498.33 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	598 €	498.33 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	358 €	298.33 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	440.83 €
<b>INTERVENTIONS</b>		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	181 €	150.83 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	136 € / heure	113.33 €
. Démarches au parquet	116 €	96.67 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	661 €	550.83 €
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	132 €/heure	110.00 €
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	338 €	281.67 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	226 €	188.33 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	340 €	283.33 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	720 €	600.00 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente.		

**Quelle que soit la juridiction, ne sont pas prises en charge** les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel.

L'Assureur ne prend pas en charge les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui devraient être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative.

L'Assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative, pour les frais qu'il a exposés.

L'Assureur, subrogé dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

### **Dispositions spécifiques réservées aux Garanties de protection juridique de l'Assuré adhérent de l'ACP**

- Lorsqu'un **cautionnement** est mis à la charge de l'Assuré dans le cadre d'une procédure pénale, l'Assureur le prend en charge dans la limite maximum de 12 000 €. Le montant du cautionnement est versé directement à l'Assuré ou à son avocat.

Il est remboursé totalement à l'Assureur par l'Assuré lorsque sa restitution est totale et partiellement à l'Assureur lorsque la restitution est partielle.

Si le montant du cautionnement mis à la charge de l'Assuré est supérieur à 12 000 €, lors de la restitution des sommes par l'Administration, l'Assuré conserve prioritairement la part de cautionnement qu'il a dû personnellement avancer avant le versement à l'Assureur.

- Si l'Assuré est condamné sur le fondement d'une infraction pénale non intentionnelle ou d'un fait non intentionnel, l'Assureur prend en charge les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale.

-Si l'Assuré est condamné sur le fondement d'une infraction pénale intentionnelle ou d'un fait intentionnel, l'Assureur ne prend pas en charge les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui pourraient être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au



paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale.

## **5. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES GARANTIES ET LA VIE DU CONTRAT**

### **5.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

L'Assuré doit remplir les conditions de l'article 1 ci-dessus, lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice des garanties.

Les garanties du contrat sont mises en œuvre :

- **soit lorsque la collectivité de rattachement de l'Assuré (Ministère de l'Intérieur ou autre entité de rattachement) refuse de l'assister juridiquement et financièrement en défense ou en recours ;**
- **soit lorsque l'Assuré demeure dans l'attente de l'assistance juridique et financière de sa collectivité de rattachement ; dans ce second cas, la prise en charge de l'Assureur cesse dès lors qu'est acquise l'assistance de la collectivité.**

**Sauf pour l'Assuré adhérent pris dans le cadre de missions professionnelles effectuées sous l'égide d'associations, de groupements d'intérêt public et de sociétés institués à l'initiative ou avec le concours des ministères, et pour l'Assuré conjoint de l'adhérent.**

**Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :**

- être fondés en droit c'est-à-dire défendable au regard des sources juridiques en vigueur ;
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, de ses avenants, ou à la date d'acquisition de la qualité d'Assuré, si elle a eu lieu postérieurement ;  
Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à ces dates alors que l'Assuré remplissait déjà des conditions fixées à l'article 1 du présent contrat, si l'Assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à ces dates ;
- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

#### **5. 1.1 GESTION DES PRESTATIONS**

##### Gestion de la demande téléphonique

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, ce dernier peut prendre téléphoniquement contact avec l'Assureur pour lui demander un conseil juridique dans le cadre des garanties du contrat dont il indique les références.

##### Gestion du litige

**Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat doit être transmise par écrit à l'Assureur, dans un délai de trente jours à compter du moment où l'Assuré en a connaissance, sous peine de déchéance de garantie, si le non-respect de ce délai occasionne un préjudice à l'Assureur.**

Elle doit être accompagnée de la copie de tous écrits, documents, permettant la meilleure connaissance du dossier.

Dans tous les cas, l'Assuré doit adresser à l'Assureur :

- son numéro de contrat,
- ses coordonnées téléphoniques et des coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- copie des documents utiles à la constitution du dossier,
- justificatif d'adhésion en cours de validité.

**Les déclarations de litige sont à envoyer par l'Assuré directement à :**

Assistance Protection Juridique

Permanence défense pénale

"Le Neptune" 1, rue Galilée - 93195 Noisy Le Grand Cedex

**L'Assuré ne doit pas, sauf urgence**, saisir un avocat, un officier ministériel, un expert, ou intenter une action en justice, **sans avoir déclaré son litige et obtenu l'accord écrit de l'Assureur**, sous peine de devoir supporter les frais et honoraires correspondants.

**Le coût des consultations, démarches ou actes de procédures qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'Assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.**

**L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations**, apprécie le bien-fondé de l'action dans le cadre de la garantie "recours" et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si, en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables, l'Assuré a le libre choix de son avocat. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à l'Assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'Assureur, à peine de voir peser sur l'Assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'Assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré, conseillé par son avocat, a la direction de son procès. L'Assureur reste toutefois à sa disposition dans le cadre du suivi de son dossier.** L'Assuré s'oblige cependant à communiquer à l'Assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc... utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'Assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile. Une nouvelle prise en charge pourra être envisagée si la partie adverse est retrouvée et solvable. A défaut, l'Assureur peut prendre en charge une procédure devant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'Assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'Assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'Assuré le remboursement des

sommes d'ores et déjà réglées. L'Assureur peut également informer le Souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

#### **5.1.2 RECLAMATION – DESACCORD – CONFLITS D'INTERETS**

##### **Réclamation - Médiation**

Si l'Assuré est mécontent des modalités d'application du contrat, il peut s'adresser au **Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique - « Le Neptune » - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex (tél : 01.49.14.84.44 ; email : [contactdqc@lapj.fr](mailto:contactdqc@lapj.fr)).**

Il sera accusé réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui a été apportée entre-temps.

En tout état de cause, l'assuré recevra une réponse ou sera tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

Si un désaccord persiste malgré les explications fournies, l'Assuré a la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09 ou directement sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)\*.

\*La Charte « La médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

##### **Désaccord - Arbitrage**

S'il existe un désaccord entre l'Assuré et l'Assureur quant au règlement d'un litige, l'Assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'Assuré et l'Assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'Assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'Assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par l'Assureur ou la tierce personne, l'Assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite des obligations contractuelles de l'Assureur.

##### **Conflit d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux Assurés titulaires de contrats distincts s'opposent), l'Assuré a la liberté de choisir son avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

### **5.1.3 PRESCRIPTION**

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai de deux ans ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
  - actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
  - reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,
- ainsi que dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un litige,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
  - par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
  - par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5.1.2.

### **5.1.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'Assuré est informé que les données à caractère personnel le concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de son contrat d'assurance de protection juridique.

Elles pourront également être traitées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ces données sont destinées à Assistance Protection Juridique, responsable de traitement, et pourront être transmises, dans la limite de son habilitation, aux partenaires contractuellement liés à l'Assureur et à des organismes professionnels.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré est également informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes en écrivant au siège social d'Assistance Protection Juridique : Le Neptune 1 rue Galilée 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

## **5.2 LA VIE DU CONTRAT**

### **5.2.1 Entrée en vigueur du contrat**

Le contrat prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières, sous réserve de l'encaissement de la prime par l'Assureur.

### **5.2.2 Paiement des primes**

Le contrat ne peut entrer en vigueur qu'une fois versés par le Souscripteur la prime ou provision, ses accessoires et les taxes y afférents, à l'adresse indiquée par l'Assureur.

A défaut de paiement à l'échéance d'une prime ou provision suffisante, l'Assureur doit, au plus tard 6 mois après l'échéance de la prime impayée, adresser au Souscripteur, la lettre recommandée prévue à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

La prime ou provision est payée d'avance et représente un minimum qui est ajusté en fin d'exercice s'il y a lieu. Cet ajustement doit être effectué au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'expiration de la période garantie.

#### **Révision à l'échéance annuelle :**

La révision éventuelle du tarif applicable au présent contrat groupe intervient à son échéance annuelle pour le calcul de la prime de l'année à venir. Le nouveau tarif est porté à la connaissance du Souscripteur 3 mois au moins avant la date de renouvellement du contrat ; ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information, pour refuser éventuellement la nouvelle tarification et procéder à la résiliation du contrat à son échéance ainsi qu'il est stipulé à l'article 5.2.3.

Si le souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau tarif, dans le délai de 15 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat à son échéance ainsi qu'il est stipulé à l'article suivant.

#### **Révision en cours d'année :**

La révision du tarif applicable au présent contrat groupe est possible au cours de l'année d'assurance pour croissance anormale de la sinistralité.

Le nouveau tarif est porté à la connaissance du Souscripteur qui dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de l'information adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, pour refuser éventuellement la nouvelle tarification.

Si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai et après sinistre, conformément à l'article R 113-10 du Code des Assurances.

### **5.2.3 Durée et résiliation du contrat**

Le présent contrat groupe est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'Assureur ou le Souscripteur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, la date imprimée par le cachet de la poste faisant foi.

### **Résiliation du fait de l'Assureur :**

- à l'échéance annuelle du contrat,
- en cas de révision annuelle du tarif applicable au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Souscripteur,
- après sinistre conformément à l'article R 113-10 du Code des Assurances ; la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification au Souscripteur ; dans ce cas, le Souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet dans le délai d'un mois à dater de la notification à l'assureur.
- en cas de non-paiement des primes, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances.

### **Résiliation du fait du Souscripteur :**

- à l'échéance annuelle du contrat,
- en cas de révision annuelle du tarif applicable au contrat, conformément aux clauses de l'article 5.2.2, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur ; la résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle du contrat,
- et dans les autres cas prévus par le Code des Assurances.

**En cas de résiliation du présent contrat groupe par le Souscripteur ou l'Assureur, demeurent pris en charge par l'Assureur et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation.**

**La résiliation du présent contrat groupe par le Souscripteur ou l'Assureur, emporte, pour les Assurés, perte du bénéfice de la garantie.**

**La résiliation du présent contrat groupe est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.**

Lorsque le contrat est résilié du fait de l'Assureur ou de plein droit, au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse alors la fraction de prime afférente à la période non garantie, sauf en cas de non-paiement des primes ou de fausse déclaration, la fraction de prime étant alors conservée à titre d'indemnité de résiliation.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Société :

Pour le Souscripteur :